

Chapitre 2 : Législation relative à l'environnement

Les grands axes liés à l'environnement et qui sont cités par la législation algérienne et cela dans le cadre du développement durable sont :

2.1 Dispositions générales :

a. Objectifs de la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable sont :

- Fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement.
- Promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en œuvrant à garantir un cadre de vie sain.
- Prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes.
- Restaurer les milieux endommagés.
- Promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de la technologie plus propre.
- Renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.

b. les principes généraux de la législation (lois) établies:

- Le principe de préservation de la diversité biologique.
- Le principe de substitution.
- Le principe d'action préventive et de correction par priorité à la ressource, des atteintes à l'environnement.
- Le principe de précaution.
- Le principe du pollueur payeur.
- Le principe d'informations et de participations.

2.2 Des instruments de gestion de l'environnement :

- a. Droit à l'information environnementale
- b. Définition des normes environnementales
- c. Planification des actions environnementales
- d. Système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement (études d'impact).
- e. Des régimes juridiques particuliers (établissements classés et aires protégés).
- f. L'intervention des individus et des associations en matière de protection de l'environnement.

2.3 Des prescriptions de protection environnementale :

- a. Des prescriptions de protection relatives à la diversité biologique.
- b. Des prescriptions de protection de l'air et de l'atmosphère.
- c. Des prescriptions de protection de l'eau et des milieux aquatiques (eau douce et eau de mer).
- d. Des prescriptions de protection de la terre et du sous-sol.
- e. De la protection des milieux désertiques
- f. De la protection du cadre de vie.

2.4 Protection contre les nuisances :

- a. Des prescriptions de protection contre les substances chimiques
- b. Des prescriptions de protection contre les nuisances acoustiques

2.5 Dispositions particulières :

- Entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer ou de réduire les gaz à effet de serre et réduire la pollution bénéficiant d'incitations financières.
- Les personnes physiques ou morales qui entourent des actions de promotion d'environnement bénéficient des déductions sur le bénéfice imposable.
- Un prix national pour la protection de l'environnement est créé.
- L'enseignement de l'environnement est introduit dans les programmes d'enseignement.
- Entamer des actions de protection contre les risques majeurs.

2.6 Dispositions pénales :

- a.** Des sanctions relatives à la protection de la diversité biologique
- b.** Des sanctions relatives aux aires protégées
- c.** Des sanctions relatives à la protection de l'air et de l'atmosphère.
- d.** Des sanctions relatives à la protection de l'eau des milieux aquatiques
- e.** Des sanctions relatives aux établissements classés.
- f.** Des sanctions relatives à la protection contre les nuisances.
- g.** Des sanctions relatives à la protection du cadre de vie.

2.7 Les chargés de la recherche et constatation des infractions :

- Les fonctionnaires des corps techniques de l'administration chargée de l'environnement
- Les agents désignés par le corps de la protection civile
- Les administrations des affaires maritimes
- Les officiers des ports

- Les agents du service national des gardes cotes
- Les commandants des bâtiments de la marine nationale
- Les agents de douanes.

2.8 Dispositions finales :

- Des procès verbaux sont établis pour les infractions aux dispositions d'une loi.
- Les procès verbaux doivent être adressés dans les quinze (15) jours qui suivent leur clôture au procureur de la république et une copie à l'intéressé.

2.9. Quelques infractions et leurs sanctions selon des dispositions pénales

1. Quelqu'un abandonne ou exerce des services et actes graves (torture,...) sur un animal domestique est puni d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 5000 à 50 000 DA, ou bien l'une des deux seulement.
2. Sont punis d'une amende de 10 000 à 100 000 DA toute personne qui exploite un établissement d'élevage d'animaux ou d'espèces non domestiques, et procède à leur vente ou location.
3. Sont punies d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (02) mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 DA toutes personnes qui ont portés atteinte à l'air protégé.
4. Il est puni d'une amende de 5000 à 15 000 DA toute personne dont le comportement engendre une pollution atmosphérique. en cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux (02) à six (06) mois et 50 000 à 150 000 DA. ou bien l'une des deux seulement.

5. Il est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 DA ou plus. ou bien l'une des deux. tout agent polluant les eaux de mer par le rejet des hydrocarbures. en cas de récidive la peine est portée au double.
6. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un (01) an d'emprisonnement et de 500 000 DA d'amende.
7. Il est puni de 6 mois de prison et de 50 000 DA d'amende le fait de mettre des obstacles à l'accomplissement des contrôles par des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi.
8. Il est puni d'une amende de 150 000 DA, le fait de poser ou maintenir après une mise en demeure, une publicité ou un affichage dans un lieu non autorisé. L'amende est appliquée autant de fois qu'il ya de publicité et d'affichage en infraction.

2.10 Rappels de quelques définitions selon la loi sur l'environnement :

-  Aire protégée : une zone spécialement consacrée à la préservation de la diversité biologique et les ressources naturelles qui y sont associées.
-  Espace naturel : Tout territoire ou portion de territoire particularisé en raison de ses caractéristiques environnementales naturels, les paysages et les sites.

- ✚ *Biotope* : Une aire géographique ou l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement restent sensiblement constants.

- ✚ *Développement durable* : un concept qui vise la conciliation entre le développement socio-économique permanent et la protection de l'environnement, c'est-à-dire l'intégration de la dimension environnementale dans un développement qui vise à satisfaire les besoins des générations présent et futur.

- ✚ *Pollution* : Toute modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte qui provoque ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels.

- ✚ *Pollution des eaux* : l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques de porter atteinte à l'usage des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux.

- ✚ *Pollution atmosphérique* : l'introduction de toute substance dans l'air ou dans l'atmosphère provoquée par l'émanation de gaz, de vapeurs, de fumées ou de particules liquides ou solides susceptibles de porter préjudice ou de créer des risques au cadre de vie.

- ✚ *Site* : c'est une portion de territoire particularisée par sa situation géographique et/ou son histoire.

✚ Développement durable : le développement durable passe par l'optimisation des décisions dans les domaines économique, social et environnemental.